

A.R. 3.10.2024 M.B. 11.10.2024
En vigueur 1.12.2024

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 31 – AUDICIENS

"**Article 31.** Sont considérés comme relevant de la compétence des audiciens (S):"

...

"II. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

2.1. Perte auditive"

...

"2.1.2. Exceptions"

....

~~En cas d'adaptation stéréo, quand pour au moins une des oreilles, une des exceptions susmentionnées est d'application, c'est le code nomenclature des règles d'exception qui doit être utilisé lors de la demande."~~

~~"Si l'audiométrie vocale peut être réalisée avec le bénéficiaire, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 706495-706506 sont attestés. Si l'audiométrie vocale est impossible chez le bénéficiaire pour des raisons médicales, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 716494-716505 sont attestés."~~

Si l'audiométrie vocale peut être réalisée avec le bénéficiaire, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 706495-706506 sont attestés. Si l'audiométrie vocale est impossible chez le bénéficiaire pour des raisons médicales, le numéro de nomenclature de la prestation sous 1.1. et le pseudocode 716494-716505 sont attestés.

En cas d'adaptation stéréo, quand pour au moins une des oreilles, une des exceptions susmentionnées est d'application, c'est le pseudocode des règles d'exception qui doit être utilisé lors de la demande.

...

2.3.1. Généralités

1. L'oreille non appareillée doit satisfaire aux conditions reprises au point 2.1. La mise en évidence du gain auditif répondra ~~aux conditions visées au point 2.2.b~~ aux conditions visées au point 2.2.1.b concernant l'appareillage stéréophonique. "

...

2.3.2. Exceptions

...

~~1. Il est possible qu'après la fourniture d'un appareillage monophonique, dans une période de transition entre une adaptation avec un implant cochléaire et une adaptation avec un appareil auditif classique, le bénéficiaire n'opte finalement pas pour une adaptation avec un implant cochléaire mais bien pour une adaptation avec un appareil auditif à l'oreille non encore appareillée."~~

~~"Dans ce cas, le bénéficiaire qui répond aux conditions relatives à l'intervention de l'assurance pour un implant cochléaire après fourniture d'un appareillage monophonique peut toujours passer à un appareillage stéréophonique. Le dossier de demande contient au minimum l'avis motivé d'une équipe multidisciplinaire se composant d'au moins un logopède, un audicien et un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie."~~

1. Il est possible que le bénéficiaire, dans une période de transition entre une adaptation avec un implant cochléaire d'une part et une adaptation avec un appareil auditif classique d'autre part, opte dans un premier temps pour la fourniture d'un appareillage monophonique avec un appareil auditif, mais n'opte finalement pas pour une adaptation avec un implant cochléaire. Alors, le bénéficiaire doit pouvoir opter pour une adaptation avec un appareil auditif controlatéral à l'oreille non encore appareillée.

Dans ce cas, le bénéficiaire qui répond aux conditions relatives à l'intervention de l'assurance pour un implant cochléaire, peut toujours passer à un appareillage stéréophonique après la délivrance d'un appareillage monophonique. Le rapport de l'équipe multidisciplinaire traitante est joint à la prescription, faisant état que le bénéficiaire est éligible à un implant cochléaire.

2. Si le bénéficiaire ayant un appareillage stéréophonique décide, au moment d'un renouvellement anticipé (voir paragraphe 5.3), de ne renouveler qu'un seul appareil et que par conséquent un appareillage monophonique est remboursé, un renouvellement de l'autre appareil est possible au plus tard 4 ans après la fourniture du nouvel appareillage monophonique.

Dans ces deux cas également, l'audicien doit attester un appareillage controlatéral.

...

"V. DELAIS DE RENOUVELLEMENT

...

5.3. Renouvellement anticipé

~~Une intervention de l'assurance pour un appareillage monophonique ou stéréophonique peut toujours être renouvelée lorsque :~~

~~—le patient présente, à au moins une des oreilles appareillées pour laquelle une intervention de l'assurance a été octroyée, une aggravation d'au moins 20 dB sur la moyenne de trois des cinq fréquences suivantes : 250 / 500 / 1 000 / 2 000 / 4 000 Hertz, par rapport à la perte constatée lors de la fourniture précédente. Une motivation circonstanciée est ajoutée à la procédure de demande habituelle à l'intention du médecin conseil.~~

~~—pour des raisons médicales, le bénéficiaire doit passer d'un appareil à conduction aérienne à un appareil à conduction osseuse ou inversement. Une attestation d'un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie est jointe à la procédure de demande habituelle à l'intention du médecin conseil, comme repris aux points 3 et 4."~~

5.3. Renouvellement anticipé

Une intervention de l'assurance pour un appareillage monophonique ou stéréophonique peut être renouvelée avant expiration du délai de renouvellement lorsque :

- le patient présente, à au moins une des oreilles appareillées pour laquelle une intervention de l'assurance a été octroyée, une aggravation d'au moins 20 dB sur la moyenne de trois des cinq fréquences suivantes : 250/500/1 000/2 000/4 000 Hertz, par rapport à la perte constatée lors de la fourniture précédente. Une motivation circonstanciée est ajoutée à la procédure de demande habituelle à l'intention du médecin conseil.
- pour des raisons médicales, le bénéficiaire doit passer d'un appareil à conduction aérienne à un appareil à conduction osseuse ou inversement. Une attestation d'un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie est jointe à la procédure de demande habituelle à l'intention du médecin conseil, comme repris aux points 3 et 4.
- le bénéficiaire reçoit un implant cochléaire dans l'une ou l'autre oreille, alors l'appareil auditif existant dans l'autre oreille peut être renouvelé afin de permettre à l'adaptation bimodale de fonctionner de manière optimale.

